

même, mais sous la charge du procès qui le grève. Eh bien ! l'art. 1701 qui prévoit cette difficulté, et qui me dispense du retrait, ne dit pas que j'en suis affranchi parce que j'ai acheté un immeuble ; il dit que je suis à l'abri d'un recours parce que je suis possesseur de l'immeuble qu'on s'efforce de m'enlever, et que je n'agis pas dans un esprit de litige, mais pour me conserver ma possession. Mais si je n'étais pas possesseur de l'héritage, il en serait autrement ; et si, par exemple, Pierre avait acheté le droit de propriété litigieux de François, l'art. 1701 fournit un argument invincible pour faire décider que le retrait aurait lieu en faveur de celui qui aurait intérêt à l'exercer.

1002. On demande si l'art. 1699 est applicable lorsque la cession de droits litigieux a été faite au moyen d'un échange.

L'affirmative a été jugée par la Cour de cassation par arrêt du 19 octobre 1813 (1). Il est vrai que, dans l'espèce résolue par cet arrêt, il s'agissait du retrait successoral admis par l'art. 841 du Code Napoléon. Mais les principes sont identiques, et il est même à remarquer que, pour arriver à ce résultat, la Cour impériale de Limoges, dont l'arrêt fut confirmé par la Cour régulatrice, s'était particulièrement appuyée de l'esprit des lois *Per diversas* et *Ab Anastasio*, qui ne font aucune distinction, et qui sont, comme je l'ai déjà dit, la source de l'art. 1699 du Code Napoléon. La circonstance que l'achat du procès a été fait moyennant un échange ne change rien aux dispositions de l'art. 1699, dont l'application doit nécessairement s'étendre à tous les cas où un acheteur spéculer sur l'évènement d'un procès et vient en compliquer l'issue en se substituant au véritable propriétaire. Seulement, le retrayant ne sera pas tenu de rendre la

(1) Dalloz, Succession, p. 492. Sirey, 15, 1, 412.

chose donnée en échange ; il lui suffira d'en rembourser le prix (1).

1003. Nous allons nous occuper dans l'article suivant des cas exceptionnels où le retrait ne peut avoir lieu quoiqu'il y ait cession d'un droit litigieux.

ARTICLE 1701.

La disposition portée à l'art. 1699 cesse,

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

SOMMAIRE.

4004. Des exceptions aux articles précédents. Liaison.
 4005. 1^{re} exception. De la cession faite à un cohéritier ou à un copropriétaire du droit cédé.
 4006. Suite.
 4007. 2^e exception. D'une cession de droits litigieux faite à titre de dation en paiement.
 4008. 3^e exception. Lorsque la cession est faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux. Exemples.
 4009. 4^e exception. De la cession à titre gratuit. *Quid* d'une donation mixte ?
 4010. De la cession des droits litigieux faite à titre d'avancement d'hoirie.
 4011. 5^e exception. Lorsque le droit litigieux est l'accessoire et la conséquence d'un droit principal non litigieux.
 4012. Constitution grecque de Justinien qui manque d'équité et qui n'a jamais été suivie en droit français.

(1) C'est ce qui résulte des arrêts précités.

COMMENTAIRE.

1004. L'art. 1701 prévoit trois cas d'exception à l'art. 1699. Il en est un quatrième qui résulte de la combinaison des articles du Code Napoléon et des lois romaines. Nous nous en expliquerons tout à l'heure.

1005. La première exception portée par notre article a lieu lorsque la cession du droit litigieux a été faite à un cohéritier ou bien à un copropriétaire du droit cédé (1). C'est ce qu'avait décidé l'empereur Anastase dans sa fameuse constitution *Per diversas*, 22, C. Mand. vel. cont. : « Exceptis scilicet cessionibus » quas inter cohæredes pro actionibus hæreditariis » fieri contingit. »

On remarque cependant que les termes de notre article sont moins précis que ceux de la loi romaine. Celle-ci limite l'exception au cas où la cession est faite par un cohéritier à son cohéritier, et où, par conséquent, l'acheteur a été mû, non par le désir d'acheter un procès, mais par le besoin de sortir de l'indivision (2). Supposons, par exemple, une créance indivise entre Pierre et Paul, et contestée en justice par François, débiteur. Pierre achète la part de Paul. François ne pourra pas exercer le retrait, car la cession n'a pas été faite *animo vexandi*. Les dispositions rigoureuses portées contre les acheteurs de procès ne doivent pas empêcher les partages.

Supposons encore que, copropriétaire par indivis avec Paul d'un immeuble dans lequel j'ai la moitié, je veuille sortir d'indivision avec lui, parce que son esprit tracassier me suscite sans cesse des chicanes ; je lui achète sa part. Si, au moment de cette acquisi-

(1) Pothier, Vente, n° 594. Arrêts cités par Brodeau, sur Louet, lettre C, § 5. Répert., v° Droits litigieux.

(2) Pothier, *loc. cit.*, et Cujas, sur le titre du C. Mandat. Lebrun, Success., liv. 4, ch. 2, sect. 5, n° 68.

tion, Paul a un procès sur son droit de propriété avec François, ce dernier ne sera pas fondé à se prévaloir du retrait. J'ai acheté *rem necessariam*. J'ai voulu seulement faire cesser l'indivision.

Voilà le cas précis de la constitution d'Anastase (1).

Mais notre article est conçu dans des termes plus vagues. A s'en tenir à la généralité de ses expressions, il semblerait que le retrait ne devrait pas avoir lieu quand même la cession aurait été faite par un étranger à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé. Par exemple, j'ai une créance de 10,000 fr. contre une succession possédée en commun par Pierre et Paul, et j'intente un procès à ces deux individus pour m'en faire payer. Mais, pendant le procès je vends cette créance à Pierre. Pierre pourra-t-il exercer le retrait ? ou bien Pierre sera-t-il fondé à argumenter de l'art. 1701, qui ne distingue pas si la cession a été faite par un étranger ou par un cohéritier à l'un des communistes ?

1006. Dans l'ancienne jurisprudence, l'acquéreur aurait été forcé par son cohéritier à faire le rapport à la masse de la créance achetée, en lui remboursant ce qu'il avait réellement payé (2).

Je crois que l'art. 1701 du Code Napoléon n'a pas une portée différente. Il a été conçu dans le même esprit que l'ancien droit, auquel rien n'annonce qu'il ait voulu déroger. Et quel motif plausible y aurait-il eu, d'ailleurs, de faire une innovation ? De deux choses l'une, ou le cohéritier a voulu agir dans l'intérêt de la succession ou de la communauté, ou bien il a voulu agir dans son propre intérêt. Dans le premier cas,

(1) V. d'autres cas semblables dans Brodeau, sur Louet, *loc. cit.*

(2) Voyez les arrêts du 29 avril 1589, et 27 juillet 1610, rapportés par Louet et Brodeau, lettre C, § 5, et rendus sur le fondement de la loi 83, § 4, D. De legat., 2°. Junge Lacombe, v° Transport, n° 25. Bretonnier, sur Henrys, t. 2, p. 178, n° 6. Lebrun, Success., liv. 4, ch. 2, sect. 5, n° 65 et 67.

loin qu'on lui fasse grief en exigeant le retrait, on entre au contraire dans ses vues ; car la succession ou la communauté profitent par-là de son zèle officieux. Dans le second cas, il n'a fait autre chose qu'acheter un procès contre la succession ou la communauté, et alors la circonstance qu'il est cohéritier ou communiste, loin de le favoriser, aggrave au contraire sa position ; car, en sa qualité, il doit plus que tout autre éviter tout ce qui peut jeter de l'embarras dans le partage et exciter des discussions. Obligé à communiquer à ses consorts tous les avantages qu'il retire de la chose commune (1), il est inexcusable quand, par de mauvais moyens, il cherche à faire sa part meilleure (2).

1007. La seconde exception à l'art. 1699 a lieu lorsque la cession a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû. C'est aussi ce que portait la constitution d'Anastase.

On en comprend aisément la raison.

Lorsqu'un créancier se fait céder, en paiement de ce qui lui est dû, le droit litigieux que son débiteur a contre un tiers, il n'est pas présumé agir dans un esprit de vexation. Il ne fait que pourvoir à la conservation de ses intérêts, et prendre d'un mauvais payeur ce qui lui donne quelque espoir d'être remboursé (3).

1008. La troisième exception à l'art. 1699 se présente lorsque la cession est faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux. Elle est encore empruntée à la constitution d'Anastase.

(1) Cohæredes debent inter se communicare commoda et incommoda (l. 19, D. *Fam. exerc.*).

(2) M. Durantou trouve la question si délicate qu'il n'ose pas la résoudre (t. 16, n° 539). Mais il s'est laissé dominer par la lettre de l'art. 1701. Je crois qu'en pénétrant jusqu'à l'esprit du législateur, on n'éprouve aucun embarras.

(3) Arrêt de la Cour de cassation du 23 germinal an ix (Daloz, Vente, p. 925, note 2) ; Pothier, Vente, n° 594 ; Favre, Cod., lib. 4, t. 26, def. 9.

Premier exemple. Je possède un héritage appartenant à Pierre, et ce dernier le revendique contre moi, tandis que François intervient aussi pour en obtenir la propriété exclusive (1). Pierre me vend son droit pendant le procès. François ne pourra exercer le retrait ; car je n'ai acheté ce droit de Pierre que pour me conserver la possession de l'immeuble en contestation : *Rerum apud se constitutarum munimine ac tuitione accepit*, dit Anastase (2).

Autre exemple. J'ai acheté un héritage, et un créancier hypothécaire de mon vendeur me poursuit en délaissement. Je mets en cause mon vendeur à l'effet de me garantir. Celui-ci nie qu'il soit débiteur. Mais moi, voulant pourvoir d'une manière plus sûre à la conservation de l'héritage, à la possession duquel je suis fort attaché à cause de mes impenses et améliorations, j'achète le droit du créancier poursuivant. Mon vendeur ne pourra dans ce cas prétendre à l'exercice du retrait ; car c'est dans la vue de conserver mon immeuble que j'ai cherché à éloigner le créancier, en achetant son droit sur mon vendeur. Il n'y a ici rien qui ressemble à un achat de procès *vexandi libidine*.

Troisième exemple. Je possède un héritage qui appartient à autrui. Mais, pour me maintenir dans cette possession, je me fais céder un droit d'emphytéose, de superficie ou de bail qui est litigieux entre le propriétaire et un tiers (3). L'art. 1699 est inapplicable.

Quatrième exemple. Je suis créancier hypothécaire, et le débiteur m'a remis, à titre d'antichrèse, un immeuble dont la propriété lui est contestée par Jacques. Si j'achète de mon débiteur le droit de pro-

(1) Godefroy donne un exemple analogue sur la loi 22, C. *Mand.*, note e. Voyez aussi Brodeau, sur Louet, lettre C, § 13 ; et Lacombe, v° Transport, n° 10.

(2) V. Cujas, 16, observat. 16.

(3) Cet exemple est donné par Cujas (Récit. solenn. sur le C. *Mandat.*).

priété, Jacques ne sera pas fondé à exiger le retrait; car j'ai acquis *rem mihi necessariam*. Je ne me suis substitué à mon débiteur que pour me faire maintenir dans mes droits de créancier qui auraient été sacrifiés si j'avais laissé Jacques triompher sur l'action en revendication qu'il exerçait (1).

Ces exemples suffiront pour faire apprécier toute la portée de mon article.

1009. Une quatrième exception à l'article 1699 a lieu lorsque la cession de droits litigieux est faite à titre gratuit.

L'empereur Anastase l'avait ainsi décidé : « *Si autem per donationem cessio facta est, sciant omnes hujusmodi legi locum non esse.* »

L'art. 1701 n'a pas consacré cette exception parmi celles qui énumère. Mais ce ne peut être qu'un oubli; car il n'a pas été dans son intention de condamner comme odieuse la donation d'un droit litigieux et de l'assimiler à un achat dicté par la cupidité et l'amour de la chicane. Au surplus, ce qui supplée à ce silence, c'est l'impossibilité d'appliquer l'art. 1699 au cas d'une donation. En effet, le retrait est toujours subordonné au paiement du prix de la cession; de là il faut conclure que la cession doit avoir un prix, c'est-à-dire qu'elle doit être faite à titre onéreux; car si elle est à titre gratuit, s'il n'a rien été payé, la disposition de l'art. 1699 tombe comme manquant d'objet (2).

Mais il faut que la donation soit sincère et véritable; s'il était prouvé que le cédant a reçu secrètement un prix qui a été dissimulé, il y aurait fraude, et le retrait serait exercé (3).

(1) *Junge* M. Duranton, t. 16, n° 544.

(2) Arrêt de la cour de Toulouse du 13 décembre 1830 (*Dalloz*, 31, 2, 254). Pothier, Vente, n° 592. M. Duranton, t. 16, n° 637.

(3) Pothier, n° 593. Justinien, loi *Ab Anastasio*, C. *Mandati*,

Quid, si la donation était accompagnée d'une charge et mêlée d'un prix inférieur à la valeur de la créance (1).

La raison de douter est que, d'après ce que j'ai dit au n° 9, un pareil contrat participe autant de la nature de la donation que de la nature de la vente; qu'il y a évidemment donation pour tout ce qui excède la valeur de la chose; et que dans le concours de deux contrats dont l'un autorise le retrait, tandis que l'autre le repousse, on doit se décider pour le parti qui fait valoir l'acte.

Mais la raison de décider se puise dans la loi 23, au C. *Mandati vel contra*, d'après laquelle Justinien veut que, pour que le retrait soit irrecevable, il faut que la donation soit pure et simple.

Rappelons ses paroles remarquables :

« *Sed cum hi, qui circa lites morantur, eadem
» piam dispositionem in sua natura remanere minimè
» concesserint, invenientes machinationem, ut par-
» tem quidem debiti, venditionis titulo, transferant
» in alium creditorem, reliquam autem partem per
» coloratam cedant donationem : generaliter anasta-
» sianæ constitutioni subvenientes, sancimus, nulli
» licere partem quidem debiti cedere pecuniis acceptis, par-
» tem autem donationis titulo videri transferre, sed si vo-
» luerit debitum TOTUM PURÈ donare et per donationem ac-
» tiones transferre, non occultè, NEC, per artes clandes-
» tinas, PECUNIAS SUSCIPERE..., undiquè PURAM et non
» dissimulatam facere donationem, hujusmodi enim ces-
» sionibus non adversamur. § 1. Si quis autem....
» pecunias PRO PARTE accepit et vendit particulatim ac-
» tiones partem autem donare simulat,... hujusmodi
» machinationem penitus amputamus, ut nihil am-
» plius accipiat quàm ipse vero contractu reipsa per-*

(1) Comme, par exemple, une rente viagère, et des déboursés à faire pour payer des sommes d'argent dues par le donateur à des tiers,

» solvit; sed omne quod superfluum est, et per simulatam donationem translatum, inutile ex utraque parte censemus. »

La pensée de Justinien est claire. On cherchait à éluder la constitution d'Anastase en passant des actes de cession mélangés de donation. On voulait abuser de la disposition par laquelle cette sage constitution défendait de porter atteinte aux transmissions d'actions faites par voie de donation. (*Si autem per donationem cessio facta est, sciant omnes hujusmodi legi locum non esse.*) En donnant le titre de donation à des cessions qui avaient un prix, on croyait échapper à la prévoyance du législateur et se placer en dehors de ses prohibitions. Eh ! bien, c'est cet abus que Justinien cherche à prévenir, et, pour l'extirper entièrement, il veut que les seules donations faites purement et simplement soient à l'abri du retrait. Quant à celles qui sont faites avec charge, il faut qu'elles subissent la loi commune ; la raison et la force des choses veulent impérieusement qu'elles plient sous l'empire de la constitution d'Anastase ; sans quoi on effacerait une défense établie dans l'intérêt des mœurs. On sait en effet que les achats de procès se font toujours à vil prix. Il n'arrive jamais que la somme déboursée par l'acheteur soit l'équivalent du montant de la créance qui passe sur sa tête. Il suffirait donc de dire que le vendeur donne le surplus à l'acheteur pour que ce dernier jouisse d'espérances fondées sur le procès qu'il a convoité ! Non sans doute ! Le prix de ces sortes de cessions n'étant pas et ne pouvant pas être en proportion de la créance transportée, il s'ensuit qu'elles renferment nécessairement en elles le sacrifice d'une portion pour avoir l'autre. Or, en cet état, il serait trop facile de colorer cette exiguité de prix du nom de donation et de libéralité. Il n'y aurait pas une seule cession qu'on ne pût classer dans le nombre des exceptions à la constitution d'Anastase, en la qualifiant de donation. Mais ces ruses ne doivent pas

faire d'impression sur l'esprit du juge. Quand une prétendue donation de droits litigieux est faite avec une charge, ou un prix, l'esprit de libéralité n'est pas assez marqué, assez pur, assez dégagé de toute idée d'intérêt, pour enlever à la cession le caractère d'un contrat commutatif. Ce qu'il ne faut pas surtout, c'est que la vilité du prix serve à l'acheteur de protection et de sauvegarde. Car c'est là une circonstance plus aggravante que favorable. *Emi autem*, dit Cujas, *non possunt actiones parvo pretio. Nam et hoc accedit ad redemptionem litis. Nam id tacite id egit, ut quod supra pretium ex lite consecutus fuerit, sibi habeat, et ita ferat partem futuri emolumenti* (1).

En d'autres termes, dans cette matière toute donation avec charge est une vente. L'acte ne peut être scindé. Là où il y a un prix, la loi du retrait doit recevoir son application. Qu'est-ce qu'une donation avec charge ? C'est en partie une vente, en partie une donation. Eh bien ! l'esprit des lois romaines est que, pour échapper au retrait, la donation soit sans mélange de vente. Les auteurs résument ainsi leurs dispositions : « *Res litigiosa IN TOTUM donari potest, pro parte vendi non potest* (2). »

Et comme celui qui reçoit une donation mixte achète en partie la créance litigieuse, il s'ensuit qu'il n'est pas donataire dans le sens de la loi, et qu'il doit souffrir le retrait. La décision de Justinien ne comporte pas le moindre doute.

(1) Sur le titre du Code. *Mand. vel contrà*, p. 384.

(2) Godefroy, sur la loi 21, C. *Mand.* Brunemann, sur cette loi, n° 3, dit : « *Ampliatur regula... licet dicatur instrumento pro parte venditum, pro parte donatum.* » Cujas s'exprime aussi en ces termes : « *Item, si quis partem actionis emat, partem quasi donatam accipiat, videtur improba redemptionis color quæsitus.* » (Sur le titre du Cod. *Mandati vel contrà*.) Et Connanus, lib. 7, c. 8, p. 113, col. 2 : « *Oportere autem aut donari totam aut totam vendi, vel permutari; quod emptioni adjecta donatio totam cessionem faciat suspiciosam, et certe quidem violandæ anastasianæ prohibitionis magnam det potestatem.* »

Il y en a sous le Code Napoléon une raison nouvelle. J'ai dit tout à l'heure que l'art. 1701 n'a pas fait, en faveur de la donation, d'exception formelle à l'art. 1699, mais que l'impossibilité d'appliquer ce dernier article, alors qu'il y a libéralité, ramène le droit nouveau à la disposition de la constitution d'Anastase. Mais, faisons-y attention, cette impossibilité n'existe que lorsque la donation est pure et simple et qu'il n'y a pas de prix. Que si, au contraire, la donation est faite moyennant une charge appréciable en argent, par exemple, une rente viagère ou autre prestation semblable, l'impossibilité disparaît, et l'art. 1699 reprend toute son influence. Peu importe le vain titre de donation. L'art. 1701 n'en fait pas l'objet d'une exception à l'art. 1699. Cet art. 1699 doit s'exécuter à la rigueur et sans limitation, toutes les fois qu'il y a un PRIX et qu'on ne se rencontre pas dans l'un des cas prévus par l'art. 1701. Ce rapprochement me paraît décisif : il fortifie par un argument de plus les règles si raisonnables et si logiques de la constitution de Justinien.

1010. Les raisons qui ont fait soustraire les donations pures et simples à l'empire de l'art. 1699 élèvent aussi la voix en faveur des transmissions faites à titre d'avancement d'hoirie et de démissions de biens litigieux. Je crois même qu'on devrait les maintenir quand même le cédant se serait réservé le paiement d'une rente viagère, et on ne pourrait pas argumenter ici de ce que j'ai dit au numéro précédent. Ces sortes d'actes, qui n'ont lieu qu'entre ascendants et descendants, ont une grande utilité pour l'établissement des enfants, et la loi les considère avec faveur. Ils sont une dévolution anticipée de la succession de l'ascendant; ils ne font que hâter ce que la loi fera un peu plus tard, et ce serait les dénaturer que de les assimiler à des achats de procès : on leur enlèverait le caractère de bienfaisance, de générosité, d'arrangements de famille dont ils sont empreints, pour

mettre à la place de lâches spéculations sur la fortune d'autrui. Le retrait, en pareil cas, serait immoral; il briserait les affections du donateur, il heurterait de front la pensée paternelle qui a porté l'ascendant à se dépouiller par anticipation, au profit de ceux-là seuls que la nature appelle à lui succéder. Quant à l'espèce de prix qu'on voudrait voir dans la rente viagère, il faut considérer que les descendants doivent des aliments *jure sanguinis* à leurs ascendants qui se dépouillent pour eux. Cette rente est bien moins un prix qu'une dette commandée par la nature.

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 15 mars 1826 (1), dans une espèce où une femme octogénaire avait fait à ses enfants, moyennant une rente viagère, cession de ses reprises matrimoniales, à l'égard desquelles il y avait procès.

1011. Une cinquième exception, qui n'est pas prévue par notre article, mais qui est indiquée par la raison, c'est lorsque le droit litigieux se trouve cédé comme conséquence ou dépendance d'une autre chose non litigieuse qui a été vendue.

Par exemple, vous m'avez vendu une terre avec les créances que vous aviez contre les fermiers. Si, parmi ces créances, il en est quelques-unes de litigieuses, on ne peut pas dire que je les ai achetées *animo vexandi* : je n'en suis devenu propriétaire que par suite de l'acquisition de la terre et parce que le vendeur n'a voulu se rien réserver de ce que ses fermiers lui devaient (2).

1012. Nous terminerons cet exposé des doctrines qui se rattachent à l'analyse de l'art. 1701 par un fait historique que Cujas a fait ressortir (3). Justinien, par une constitution grecque que l'on trouve dans les basiliques, mais qui n'a pas été insérée dans

(1) Dalloz, 26, 1, 202.

(2) Pothier, n° 595, d'après Brunemann.

(3) 16, observ. 16. *Junge Pothier*, Vente, n° 591.

le *Corpus juris*, avait abrogé toutes les exceptions apportées par Anastase au droit de retrait, autorisé par la constitution *Per diversas*, si ce n'est pour le cas où la cession était entièrement gratuite.

Mais cette constitution de Justinien manque d'équité. Elle n'a jamais été suivie dans le droit français, et l'on doit applaudir aux dispositions de l'article 1701 qui tempèrent par de justes limitations la peine portée dans l'art. 1699. Le législateur s'est montré prévoyant et sage quand il s'est armé de mesures rigoureuses contre les artisans de procès odieux. Mais il tomberait dans l'injustice (et c'est le reproche qu'on peut adresser à Justinien) s'il mettait des entraves à des transactions dirigées dans un esprit de sauvegarde et de conservation, et étrangères à toute arrière-pensée d'hostilité et d'agression.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

SUITE DU CHAPITRE IV.

§ II. De la garantie des défauts de la chose vendue. 1

CHAPITRE V.

§ Des obligations de l'acheteur 60

§ De la résolution de la vente pour non paiement du prix par l'acheteur. 90

§ De la résolution de la vente pour le cas où l'acheteur ne prend pas livraison 145

CHAPITRE VI.

De la nullité et de la résolution de la vente. 154

§ Théorie du Code Napoléon sur ces deux points. . . *ibid.*

SECTION I.

De la faculté de rachat 184

SECTION II.

De la rescision de la vente pour cause de lésion. . . 275

CHAPITRE VII.

De la licitation 355

CHAPITRE VIII.

Du transport des créances et autres droits incorporels.	369
§ Règles générales à cet égard.	<i>ibid.</i>
§ Vente d'une hérédité	451
§ Vente des droits litigieux	499

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

NOTA. Les chiffres romains indiquent le volume; les chiffres arabes indiquent le numéro de série.

A

ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. Si la faculté d'accepter de cette manière est comprise dans la vente de droits successifs, II, 974.

ACCESSOIRES. Des accessoires de la créance transportée. II, 917. — L'indivision de l'accessoire ne doit pas faire liciter la chose partagée ou susceptible de division. II, 861. — Accessoires de la chose vendue. I, 316 et suiv. Voy. *Alluvion*, *Accrue*.

ACCROISSEMENT. Si l'acheteur de l'hérédité profite du droit d'accroissement. II, 972.

ACCRUE. De l'accrue survenue dans la chose depuis la promesse de vente. I, 120. — A qui appartient l'alluvion arrivée pendant le réméré. II, 766. — *Quid* en cas de rescision? II, 816, 843. — L'accrue survenue à la vente depuis le contrat appartient à l'acheteur. I, 324. — Si, dans la vente à la mesure, on doit mesurer l'alluvion survenue depuis la vente. I, 333. — Lorsque l'acheteur est évincé, on balance la détérioration de la chose avec l'accrue. I, 490. — De l'indemnité due en cas d'éviction à l'acheteur, lorsque la chose évincée a été augmentée par alluvion. I, 506.

ACHAT. Le mineur peut-il acheter seul? I, 166. — *Quid* de l'émancipé? I, 167.

ACHETEUR. Il acquiert, par la vente, la propriété même, et il a l'action en revendication. I, 40. — Le tiers acheteur peut pres-